

QUELQUES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES À RESPECTER

Bien que le volontariat en consultation soit largement ouvert à toute personne majeure, il est néanmoins possible que la situation socio-économique de chacun puisse nécessiter l'accomplissement de quelques formalités administratives.

1 Les demandeurs d'emploi et les chômeurs

Les demandeurs d'emploi et les chômeurs doivent signaler par écrit à l'ONEM (à l'aide du formulaire C45B), via l'organisme de paiement de leurs allocations, leur intention de démarrer une activité de volontariat.

Ils peuvent ensuite débiter leur volontariat sans attendre. Toutefois, en cas de refus ou de demande de l'ONEM de limiter le nombre d'heures consacrées au volontariat, la personne devra alors soit cesser son activité, soit la réduire en conséquence.

Si endéans les deux semaines le demandeur d'emploi ou le chômeur n'a pas reçu de réponse de l'ONEM, il peut considérer que l'activité volontaire est autorisée pour une durée illimitée. Attention néanmoins, un accord tacite de l'ONEM ne signifie pas qu'il n'y aura pas de contrôle ou de refus ultérieur.

Le formulaire C45B, complété par le candidat volontaire, doit être transmis à la Direction des Consultations et des Visites à Domicile afin que l'ONE complète la partie qui lui incombe.

2 Les travailleurs en pause-carrière

Lorsqu'un travailleur est en pause-carrière et perçoit une allocation de l'ONEM, il doit respecter les mêmes formalités administratives que s'il était demandeur d'emploi ou chômeur.

3 Les personnes en stage d'attente

Les personnes inscrites à l'ONEM mais qui ne perçoivent pas encore d'allocation peuvent faire du volontariat sans la moindre formalité.

Par contre, dès lors qu'une allocation commence à leur être versée, les formalités deviennent alors identiques à celles exigées d'un demandeur d'emploi ou d'un chômeur.

4 Les prépensionnés

Les prépensionnés (fut-ce à temps partiel) sont soumis à la même procédure que les demandeurs d'emploi et les chômeurs vis-à-vis de l'ONEM.

Cependant, l'ONEM ne peut plus refuser leur demande de volontariat au motif d'un manque de disponibilité résiduelle pour le marché de l'emploi, attendu qu'ils ne doivent plus l'être.

5 Les pensionnés

L'exercice d'une activité de volontariat par une personne pensionnée ne requiert aucune démarche administrative de sa part.

6 Les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS)

Les personnes bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale doivent communiquer leur souhait de faire du volontariat à l'assistant social du CPAS en charge de leur dossier.

Cette obligation n'est pas inscrite dans la loi de 2005 relative aux droits des volontaires, mais dans l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

7 Les personnes en incapacité de travail ou en situation d'invalidité

Les bénéficiaires d'allocations de mutuelle doivent prévenir l'agent de la mutuelle en charge de leur dossier de leur souhait de faire du volontariat.

Ils devront également obtenir l'autorisation du médecin-conseil avant de débiter une activité volontaire (ou de la poursuivre, si elle a commencé avant le début de l'incapacité de travail).

8 Les personnes en situation de handicap

Pour les personnes en situation de handicap, les démarches à entreprendre dépendent de la source des allocations perçues :

- les personnes ayant un revenu professionnel peuvent faire du bénévolat sans aucune démarche spécifique ;
- les personnes percevant uniquement des allocations de remplacement de revenus peuvent devenir bénévoles sans entreprendre de démarche particulière ;
- les personnes percevant aussi des allocations de chômage doivent déclarer leur volontariat auprès de leur organisme de paiement (cf. point les demandeurs d'emploi et les chômeurs) ;
- les personnes recevant un revenu d'intégration sociale ou une aide sociale financière doivent avertir le CPAS préalablement au début de leur bénévolat ;
- les personnes en incapacité de travail doivent préalablement obtenir un avis positif du médecin conseil (cf. point les personnes en incapacité de travail ou en situation d'invalidité).

9 Les étrangers

AVANT mai 2014, seuls les ressortissants de l'Union européenne et les étrangers disposant d'un permis de travail pouvaient exercer une activité volontaire.

DEPUIS mai 2014, peuvent également faire du volontariat en Belgique :

- les personnes dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour, autrement dit qui sont autorisées à séjourner sur le territoire belge ;
- de même que les bénéficiaires de l'accueil (soit essentiellement les demandeurs d'asile et les membres de leur famille).

Toute personne d'origine étrangère présente légalement sur le territoire belge peut être volontaire.

Les demandeurs d'asile doivent cependant en informer leur travailleur social de référence, dans le centre dont ils dépendent.

10 Le volontariat et les autres allocations

L'exercice d'un volontariat et la perception de défraiements sont compatibles avec plusieurs autres types d'allocations ou statuts, sans qu'une autorisation spécifique ne soit requise, notamment :

- l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- le revenu garanti aux personnes âgées ;
- les allocations familiales.